

TOURS, le 4 octobre 2011
DLB/TPC/PM/SB/011.465



CITYA IMMOBILIER
32 rue Charles Gille
37000 TOURS



Affaire : ZONE B - VALLEE DU CHER
Résidence Honoré de Balzac bâtiments L-M-O S/ST CUI
Suivi par : Patrick MARTIN
Objet : Additif n°11 au règlement d'abonnement de la Concession de
Chauffage Urbain des Bords du Cher

Madame, Monsieur,

Comme suite à la signature des deux derniers avenants à la convention de Concession de Chauffage Urbain des Bords du Cher, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- L'additif n°11 au règlement d'abonnement de la concession.

Cet additif est à insérer dans le règlement d'abonnement en votre possession qui constitue, avec le contrat particulier d'abonnement de votre ensemble immobilier, le document contractuel de référence de chaque abonné.

Ce nouvel additif reprend les termes des avenants précités conclus entre l'autorité concédante, la ville de Tours, et le concessionnaire SCBC.

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet, et vous souhaitant bonne réception des présentes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Société de Chauffage des Bords de Cher

PJ : un exemplaire de l'additif n°11

VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »

ADDITIF N° 11
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions des avenants n° 16 et 17 au Cahier des Charges de Concession, a pour objets :

Par référence aux termes de l'avenant N°16 précité :

- A compter du 01 novembre 2009, date de mise en service de la cogénération « Nord » rénovée:
 - De préciser les nouvelles conditions tarifaires compte tenu de l'application, aux termes P1 chauffage, d'un nouveau coefficient minorateur d'une valeur de 0,92 consécutif à la rénovation engagée par le Concessionnaire.
 - La prise en compte du nouvel indice ICHT-IME (Indice du coût horaire du travail, tous salariés, pour les industries mécaniques et électriques), en remplacement de l'indice ICHTTS1 supprimé.

Par référence aux termes de l'avenant N°17 précité :

- A compter du 01 août 2010,
 - De définir la valeur du nouveau coefficient minorateur applicable aux termes P1 chauffage, pour deux années, compte tenu de la souscription d'un nouveau contrat d'approvisionnement en Gaz du site de la SCBC.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Compte tenu de la date d'approbation de l'avenant N°17 au Cahier des Charges de Concession, les dispositions d'une durée de deux ans, issues de cet avenant, seront appliquées avec effet rétroactif à la facturation aux abonnés sur le décompte définitif de la saison de chauffe 2010-2011.

ARTICLE III – PRISE EN COMPTE DE L'INDICE ICHT-IME

Compte tenu de la révision de la nomenclature d'activités et des produits européens ayant entraîné la suppression de l'indice ICHTTS1 (Industries mécaniques et électriques, charges incluses), cet additif intègre la définition du nouvel indice de substitution conformément aux recommandations de l'INSEE.

L'indice ICHTTS1 est remplacé par l'indice ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques référence 100 en décembre 2008, avec application d'un coefficient de raccordement égal à 1,43.

Cette modification n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE IV – NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

IV-1 Conséquences de l'avenant N°16 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient de 0,92 étant applicable aux termes P1 chauffage sur la totalité de la durée restante à ce jour de la Concession, soit jusqu'à son échéance du 31 juillet 2020, il est décidé de l'intégrer aux tarifs de base.

Les tarifs de base mentionnés à l'article IV de l'additif N° 10 au règlement du service sont ainsi annulés et remplacés par ceux indiqués ci après, établis en euros Hors Taxe, aux conditions économiques du 01 février 2001.

1. Forfait intégral

1.1. Logements

$$\begin{aligned} F1 &= gc. Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,272 \text{ €/m}^2 && (4,643 \times 0,92 = 4,272) \\ \text{avec :} & \\ gc &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,931 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,331 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

1.2. Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} F'1 &= (P1 + P2 + P3) .S2 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,499 \text{ €/m}^2 && (4,890 \times 0,92 = 4,499) \\ \text{avec :} & \\ S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ P2 &= 2,032 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,401 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2. Forfait limité

2.1. Logements

$$\begin{aligned} F2 &= gc. Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 3,798 \text{ €/m}^2 && (4,128 \times 0,92 = 3,798) \\ \text{avec :} & \\ gc &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,792 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,235 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2.2. Bâtiments annexes

$$F^2 = (P1 + P2 + P3) \cdot S2$$
$$e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$$
$$P1 = 4,020 \text{ €/m}^2 \quad (4,370 \times 0,92 = 4,020)$$

avec :

$$S2 = \text{surface contractuelle des bâtiments annexes}$$
$$P2 = 1,897 \text{ €/m}^2$$
$$P3 = 1,308 \text{ €/m}^2$$

3 Tarification au comptage

3.1. Logements

$$TC = gc \cdot Nl + P1 \cdot C + (P2 + P3) \cdot S1 + Rc$$
$$e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$$
$$P1 = 33,840 \text{ €/MWh : coût du} \quad (36,783 \times 0,92 = 33,840)$$

Mégawatt/heure consommé,
compté en sous-station

avec :

$$gc = 33,321 \text{ €/logement}$$
$$Nl = \text{nombre de logement}$$
$$S1 = \text{surface contractuelle des logements}$$

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,

$$P2 = 1,931 \text{ €/m}^2$$
$$P3 = 1,331 \text{ €/m}^2$$

Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du compteur comme suit :

Calibre du compteur	Redevance forfaitaire annuelle
D = 25	424,38 €/an
D = 50	537,55 €/an
D = 65	584,71 €/an
D = 80	641,29 €/an
D = 100	697,88 €/an
D = 125	745,03 €/an
D = 150	763,89 €/an

3.2. Bâtiments annexes

$T'C = P1.C + (P2 + P3). S2 + Rc$
 $e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$
 $P1 = 33,840 \text{ €/MWh}$ (36,783 x 0,92 = 33,840)
avec :
 $S2 =$ Surface contractuelle des bâtiments annexes
 $C =$ consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,
 $P2 = 2,032 \text{ €/m}^2$
 $P3 = 1,401 \text{ €/m}^2$
 $Rc =$ redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus (paragraphe 3.1).

Pour l'application du présent article, les redevances F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage.

La redevance e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

Il est par ailleurs rappelé ci-après l'ensemble des coefficients restants applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession, hors Gaz Cuisine « gc ».
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits Intégral et Limité.

IV-2 Conséquences de l'avenant N°17 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient consécutif à la nouvelle souscription en Gaz du site de la SCBC étant applicable pour une période limitée, il sera fait application, aux termes P1 chauffage des tarifications de la Concession en vigueur définies dans l'article précédent, d'un coefficient minorateur calculé comme suit :

$$K_{tg} = \frac{0,89}{0,92} = 0,967$$

Avec 0,92 = coefficient issu de la rénovation de la cogénération « Nord » (Cf avenant N°16)

Avec 0,89 = valeur à laquelle aurait été porté le coefficient de 0,92 si ce dernier, acquis pour la durée restante de la Concession, n'avait été directement intégré aux tarifs (Cf article IV-1 ci avant)

La révision tarifaire s'effectuera selon les conditions applicables au tarif S2S (tarif encadré)

ARTICLE V - CLAUSES GENERALES

Les clauses du règlement d'abonnement et des additifs n° 1 à 10, non modifiées par le présent additif, demeurent normalement applicables.

Fait à TOURS le 24 août 2011

TOURS, le 4 octobre 2011
DLB/TPC/PM/SB/011

REÇU LE :
06 OCT. 2011
CITYA SGTI

CITYA IMMOBILIER
32 rue Charles Gille
37000 TOURS



Affaire : ZONE B - VALLEE DU CHER
Résidence Honoré de Balzac bâtiments J-K-N S/ST CUII
Suivi par : Patrick MARTIN
Objet : Additif n°11 au règlement d'abonnement de la Concession de
Chauffage Urbain des Bords du Cher

Madame, Monsieur,

Comme suite à la signature des deux derniers avenants à la convention de Concession de Chauffage Urbain des Bords du Cher, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- L'additif n°11 au règlement d'abonnement de la concession.

Cet additif est à insérer dans le règlement d'abonnement en votre possession qui constitue, avec le contrat particulier d'abonnement de votre ensemble immobilier, le document contractuel de référence de chaque abonné.

Ce nouvel additif reprend les termes des avenants précités conclus entre l'autorité concédante, la ville de Tours, et le concessionnaire SCBC.

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet, et vous souhaitant bonne réception des présentes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Société de Chauffage des Bords de Cher

PJ : un exemplaire de l'additif n°11

VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »

ADDITIF N° 11
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions des avenants n° 16 et 17 au Cahier des Charges de Concession, a pour objets :

Par référence aux termes de l'avenant N°16 précité :

- A compter du 01 novembre 2009, date de mise en service de la cogénération « Nord » renouvelée:
 - De préciser les nouvelles conditions tarifaires compte tenu de l'application, aux termes P1 chauffage, d'un nouveau coefficient minorateur d'une valeur de 0,92 consécutif à la rénovation engagée par le Concessionnaire.
 - La prise en compte du nouvel indice ICHT-IME (Indice du coût horaire du travail, tous salariés, pour les industries mécaniques et électriques), en remplacement de l'indice ICHTTS1 supprimé.

Par référence aux termes de l'avenant N°17 précité :

- A compter du 01 août 2010,
 - De définir la valeur du nouveau coefficient minorateur applicable aux termes P1 chauffage, pour deux années, compte tenu de la souscription d'un nouveau contrat d'approvisionnement en Gaz du site de la SCBC.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Compte tenu de la date d'approbation de l'avenant N°17 au Cahier des Charges de Concession, les dispositions d'une durée de deux ans, issues de cet avenant, seront appliquées avec effet rétroactif à la facturation aux abonnés sur le décompte définitif de la saison de chauffe 2010-2011.

ARTICLE III – PRISE EN COMPTE DE L'INDICE ICHT-IME

Compte tenu de la révision de la nomenclature d'activités et des produits européens ayant entraîné la suppression de l'indice ICHTTS1 (Industries mécaniques et électriques, charges incluses), cet additif intègre la définition du nouvel indice de substitution conformément aux recommandations de l'INSEE.

L'indice ICHTTS1 est remplacé par l'indice ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques référence 100 en décembre 2008, avec application d'un coefficient de raccordement égal à 1,43.

Cette modification n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE IV – NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

IV-1 Conséquences de l'avenant N°16 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient de 0,92 étant applicable aux termes P1 chauffage sur la totalité de la durée restante à ce jour de la Concession, soit jusqu'à son échéance du 31 juillet 2020, il est décidé de l'intégrer aux tarifs de base.

Les tarifs de base mentionnés à l'article IV de l'additif N° 10 au règlement du service sont ainsi annulés et remplacés par ceux indiqués ci après, établis en euros Hors Taxe, aux conditions économiques du 01 février 2001.

1. Forfait intégral

1.1. Logements

$$\begin{aligned} F1 &= gc. Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,272 \text{ €/m}^2 && (4,643 \times 0,92 = 4,272) \\ \text{avec :} & \\ gc &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,931 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,331 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

1.2. Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} F'1 &= (P1 + P2 + P3) .S2 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,499 \text{ €/m}^2 && (4,890 \times 0,92 = 4,499) \\ \text{avec :} & \\ S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ P2 &= 2,032 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,401 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2. Forfait limité

2.1. Logements

$$\begin{aligned} F2 &= gc. Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 3,798 \text{ €/m}^2 && (4,128 \times 0,92 = 3,798) \\ \text{avec :} & \\ gc &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,792 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,235 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2.2. Bâtiments annexes

$$F'2 = (P1 + P2 + P3) .S2$$
$$e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$$
$$P1 = 4,020 \text{ €/m}^2 \quad (4,370 \times 0,92 = 4,020)$$

avec :

$$S2 = \text{surface contractuelle des bâtiments annexes}$$
$$P2 = 1,897 \text{ €/m}^2$$
$$P3 = 1,308 \text{ €/m}^2$$

3 Tarification au comptage

3.1. Logements

$$TC = gc . NI . + P1.C + (P2 + P3). S1 + Rc$$
$$e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$$
$$P1 = 33,840 \text{ €/MWh : coût du} \quad (36,783 \times 0,92 = 33,840)$$

Mégawatt/heure consommé,
compté en sous-station

avec :

$$gc = 33,321 \text{ €/logement}$$
$$NI = \text{nombre de logement}$$
$$S1 = \text{surface contractuelle des logements}$$

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,

$$P2 = 1,931 \text{ €/ m}^2$$
$$P3 = 1,331 \text{ €/ m}^2$$
$$Rc = \text{redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du compteur comme suit :}$$

Calibre du compteur	Redevance forfaitaire annuelle
D = 25	424,38 €/an
D = 50	537,55 €/an
D = 65	584,71 €/an
D = 80	641,29 €/an
D = 100	697,88 €/an
D = 125	745,03 €/an
D = 150	763,89 €/an

3.2. Bâtiments annexes

$$T^{\circ}C = P1.C + (P2 + P3). S2 + Rc$$
$$e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$$
$$P1 = 33,840 \text{ €/MWh} \quad (36,783 \times 0,92 = 33,840)$$

avec :

$$S2 = \text{Surface contractuelle des bâtiments annexes}$$
$$C = \text{consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,}$$
$$P2 = 2,032 \text{ €/m}^2$$
$$P3 = 1,401 \text{ €/m}^2$$
$$Rc = \text{redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus (paragraphe 3.1).}$$

Pour l'application du présent article, les redevances F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage.

La redevance e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

Il est par ailleurs rappelé ci-après l'ensemble des coefficients restants applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession, hors Gaz Cuisine « gc ».
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits Intégral et Limité.

IV-2 Conséquences de l'avenant N°17 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient consécutif à la nouvelle souscription en Gaz du site de la SCBC étant applicable pour une période limitée, il sera fait application, aux termes P1 chauffage des tarifications de la Concession en vigueur définies dans l'article précédent, d'un coefficient minorateur calculé comme suit :

$$K_{tg} = \frac{0,89}{0,92} = 0,967$$

Avec 0,92 = coefficient issu de la rénovation de la cogénération « Nord » (Cf avenant N°16)

Avec 0,89 = valeur à laquelle aurait été porté le coefficient de 0,92 si ce dernier, acquis pour la durée restante de la Concession, n'avait été directement intégré aux tarifs (Cf article IV-1 ci avant)

La révision tarifaire s'effectuera selon les conditions applicables au tarif S2S (tarif encadré)

ARTICLE V - CLAUSES GENERALES

Les clauses du règlement d'abonnement et des additifs n° 1 à 10, non modifiées par le présent additif, demeurent normalement applicables.

Fait à TOURS le 24 août 2011

TOURS, le 4 octobre 2011
DLB/TPC/PM/SB/011.4355

REÇU LE :
06 OCT. 2011
CITYA SGTI

CITYA IMMOBILIER S.G.T.I
32 rue Charles Gille
37000 TOURS

Affaire : ZONE A - VALLEE A
Centre Commercial Rochepinard S/ST CCR
Suivi par : Patrick MARTIN
Objet : Additif n°11 au règlement d'abonnement de la Concession de
Chauffage Urbain des Bords du Cher

Madame, Monsieur,

Comme suite à la signature des deux derniers avenants à la convention de Concession de Chauffage Urbain des Bords du Cher, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- L'additif n°11 au règlement d'abonnement de la concession.

Cet additif est à insérer dans le règlement d'abonnement en votre possession qui constitue, avec le contrat particulier d'abonnement de votre ensemble immobilier, le document contractuel de référence de chaque abonné.

Ce nouvel additif reprend les termes des avenants précités conclus entre l'autorité concédante, la ville de Tours, et le concessionnaire SCBC.

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet, et vous souhaitant bonne réception des présentes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Société de Chauffage des Bords de Cher

PJ : un exemplaire de l'additif n°11

VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »

ADDITIF N° 11
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions des avenants n° 16 et 17 au Cahier des Charges de Concession, a pour objets :

Par référence aux termes de l'avenant N°16 précité :

- A compter du 01 novembre 2009, date de mise en service de la cogénération « Nord » rénovée:
 - De préciser les nouvelles conditions tarifaires compte tenu de l'application, aux termes P1 chauffage, d'un nouveau coefficient minorateur d'une valeur de 0,92 consécutif à la rénovation engagée par le Concessionnaire.
 - La prise en compte du nouvel indice ICHT-IME (Indice du coût horaire du travail, tous salariés, pour les industries mécaniques et électriques), en remplacement de l'indice ICHTTS1 supprimé.

Par référence aux termes de l'avenant N°17 précité :

- A compter du 01 août 2010,
 - De définir la valeur du nouveau coefficient minorateur applicable aux termes P1 chauffage, pour deux années, compte tenu de la souscription d'un nouveau contrat d'approvisionnement en Gaz du site de la SCBC.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Compte tenu de la date d'approbation de l'avenant N°17 au Cahier des Charges de Concession, les dispositions d'une durée de deux ans, issues de cet avenant, seront appliquées avec effet rétroactif à la facturation aux abonnés sur le décompte définitif de la saison de chauffe 2010-2011.

ARTICLE III – PRISE EN COMPTE DE L'INDICE ICHT-IME

Compte tenu de la révision de la nomenclature d'activités et des produits européens ayant entraîné la suppression de l'indice ICHTTS1 (Industries mécaniques et électriques, charges incluses), cet additif intègre la définition du nouvel indice de substitution conformément aux recommandations de l'INSEE.

L'indice ICHTTS1 est remplacé par l'indice ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques référence 100 en décembre 2008, avec application d'un coefficient de raccordement égal à 1,43.

Cette modification n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE IV – NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

IV-1 Conséquences de l'avenant N°16 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient de 0,92 étant applicable aux termes P1 chauffage sur la totalité de la durée restante à ce jour de la Concession, soit jusqu'à son échéance du 31 juillet 2020, il est décidé de l'intégrer aux tarifs de base.

Les tarifs de base mentionnés à l'article IV de l'additif N° 10 au règlement du service sont ainsi annulés et remplacés par ceux indiqués ci après, établis en euros Hors Taxe, aux conditions économiques du 01 février 2001.

1. Forfait intégral

1.1. Logements

$$\begin{aligned} F1 &= gc. Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,272 \text{ €/m}^2 && (4,643 \times 0,92 = 4,272) \\ \text{avec :} & \\ gc &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,931 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,331 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

1.2. Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} F'1 &= (P1 + P2 + P3) .S2 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,499 \text{ €/m}^2 && (4,890 \times 0,92 = 4,499) \\ \text{avec :} & \\ S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ P2 &= 2,032 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,401 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2. Forfait limité

2.1. Logements

$$\begin{aligned} F2 &= gc. Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 3,798 \text{ €/m}^2 && (4,128 \times 0,92 = 3,798) \\ \text{avec :} & \\ gc &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,792 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,235 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2.2. Bâtiments annexes

$$F'2 = (P1 + P2 + P3) \cdot S2$$
$$e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$$
$$P1 = 4,020 \text{ €/m}^2 \quad (4,370 \times 0,92 = 4,020)$$

avec :

$$S2 = \text{surface contractuelle des bâtiments annexes}$$
$$P2 = 1,897 \text{ €/m}^2$$
$$P3 = 1,308 \text{ €/m}^2$$

3 Tarification au comptage

3.1. Logements

$$TC = gc \cdot Nl + P1 \cdot C + (P2 + P3) \cdot S1 + Rc$$
$$e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$$
$$P1 = 33,840 \text{ €/MWh : coût du} \quad (36,783 \times 0,92 = 33,840)$$

Mégawatt/heure consommé,
compté en sous-station

avec :

$$gc = 33,321 \text{ €/logement}$$
$$Nl = \text{nombre de logement}$$
$$S1 = \text{surface contractuelle des logements}$$

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,

$$P2 = 1,931 \text{ €/m}^2$$
$$P3 = 1,331 \text{ €/m}^2$$

Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du compteur comme suit :

Calibre du compteur	Redevance forfaitaire annuelle
D = 25	424,38 €/an
D = 50	537,55 €/an
D = 65	584,71 €/an
D = 80	641,29 €/an
D = 100	697,88 €/an
D = 125	745,03 €/an
D = 150	763,89 €/an

3.2. Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} T'C &= P1.C + (P2 + P3). S2 + Rc \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 33,840 \text{ €/MWh} && (36,783 \times 0,92 = 33,840) \\ \text{avec :} & \\ S2 &= \text{Surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ C &= \text{consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en} \\ &\text{sous station et exprimée en MWh utiles,} \\ P2 &= 2,032 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,401 \text{ €/m}^2 \\ Rc &= \text{redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien} \\ &\text{complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que} \\ &\text{celles indiquées ci-dessus (paragraphe 3.1).} \end{aligned}$$

Pour l'application du présent article, les redevances F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage.

La redevance e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

Il est par ailleurs rappelé ci-après l'ensemble des coefficients restants applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession, hors Gaz Cuisine « gc ».
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits Intégral et Limité.

IV-2 Conséquences de l'avenant N°17 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient consécutif à la nouvelle souscription en Gaz du site de la SCBC étant applicable pour une période limitée, il sera fait application, aux termes P1 chauffage des tarifications de la Concession en vigueur définies dans l'article précédent, d'un coefficient minorateur calculé comme suit :

$$K_{tg} = \frac{0,89}{0,92} = 0,967$$

Avec 0,92 = coefficient issu de la rénovation de la cogénération « Nord » (Cf avenant N°16)

Avec 0,89 = valeur à laquelle aurait été porté le coefficient de 0,92 si ce dernier, acquis pour la durée restante de la Concession, n'avait été directement intégré aux tarifs (Cf article IV-1 ci avant)

La révision tarifaire s'effectuera selon les conditions applicables au tarif S2S (tarif encadré)

ARTICLE V - CLAUSES GENERALES

Les clauses du règlement d'abonnement et des additifs n° 1 à 10, non modifiées par le présent additif, demeurent normalement applicables.

Fait à TOURS le 24 août 2011

TOURS, le 4 octobre 2011
DLB/TPC/PM/SB/0114355



CITYA IMMOBILIER S.G.T.I.
32 rue Charles Gille
37000 TOURS

SL

Affaire : ZONE B - VALLEE DU CHER
Résidence Honoré de Balzac Centre Commercial principal
Suivi par : Patrick MARTIN
Objet : Additif n°11 au règlement d'abonnement de la Concession de
Chauffage Urbain des Bords du Cher

Madame, Monsieur,

Comme suite à la signature des deux derniers avenants à la convention de Concession de Chauffage Urbain des Bords du Cher, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- L'additif n°11 au règlement d'abonnement de la concession.

Cet additif est à insérer dans le règlement d'abonnement en votre possession qui constitue, avec le contrat particulier d'abonnement de votre ensemble immobilier, le document contractuel de référence de chaque abonné.

Ce nouvel additif reprend les termes des avenants précités conclus entre l'autorité concédante, la ville de Tours, et le concessionnaire SCBC.

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet, et vous souhaitant bonne réception des présentes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Société de Chauffage des Bords de Cher

PJ : un exemplaire de l'additif n°11

VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »

ADDITIF N° 11
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions des avenants n° 16 et 17 au Cahier des Charges de Concession, a pour objets :

Par référence aux termes de l'avenant N°16 précité :

- A compter du 01 novembre 2009, date de mise en service de la cogénération « Nord » renouvelée:
 - De préciser les nouvelles conditions tarifaires compte tenu de l'application, aux termes P1 chauffage, d'un nouveau coefficient minorateur d'une valeur de 0,92 consécutif à la rénovation engagée par le Concessionnaire.
 - La prise en compte du nouvel indice ICHT-IME (Indice du coût horaire du travail, tous salariés, pour les industries mécaniques et électriques), en remplacement de l'indice ICHTTS1 supprimé.

Par référence aux termes de l'avenant N°17 précité :

- A compter du 01 août 2010,
 - De définir la valeur du nouveau coefficient minorateur applicable aux termes P1 chauffage, pour deux années, compte tenu de la souscription d'un nouveau contrat d'approvisionnement en Gaz du site de la SCBC.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Compte tenu de la date d'approbation de l'avenant N°17 au Cahier des Charges de Concession, les dispositions d'une durée de deux ans, issues de cet avenant, seront appliquées avec effet rétroactif à la facturation aux abonnés sur le décompte définitif de la saison de chauffe 2010-2011.

ARTICLE III – PRISE EN COMPTE DE L'INDICE ICHT-IME

Compte tenu de la révision de la nomenclature d'activités et des produits européens ayant entraîné la suppression de l'indice ICHTTS1 (Industries mécaniques et électriques, charges incluses), cet additif intègre la définition du nouvel indice de substitution conformément aux recommandations de l'INSEE.

L'indice ICHTTS1 est remplacé par l'indice ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques référence 100 en décembre 2008, avec application d'un coefficient de raccordement égal à 1,43.

Cette modification n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE IV – NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

IV-1 Conséquences de l'avenant N°16 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient de 0,92 étant applicable aux termes P1 chauffage sur la totalité de la durée restante à ce jour de la Concession, soit jusqu'à son échéance du 31 juillet 2020, il est décidé de l'intégrer aux tarifs de base.

Les tarifs de base mentionnés à l'article IV de l'additif N° 10 au règlement du service sont ainsi annulés et remplacés par ceux indiqués ci après, établis en euros Hors Taxe, aux conditions économiques du 01 février 2001.

1. Forfait intégral

1.1. Logements

$$\begin{aligned} F1 &= gc. Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,272 \text{ €/m}^2 && (4,643 \times 0,92 = 4,272) \\ \text{avec :} & \\ gc &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,931 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,331 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

1.2. Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} F'1 &= (P1 + P2 + P3) .S2 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,499 \text{ €/m}^2 && (4,890 \times 0,92 = 4,499) \\ \text{avec :} & \\ S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ P2 &= 2,032 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,401 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2. Forfait limité

2.1. Logements

$$\begin{aligned} F2 &= gc. Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 3,798 \text{ €/m}^2 && (4,128 \times 0,92 = 3,798) \\ \text{avec :} & \\ gc &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,792 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,235 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2.2. Bâtiments annexes

$$F'2 = (P1 + P2 + P3) .S2$$
$$e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$$
$$P1 = 4,020 \text{ €/m}^2 \quad (4,370 \times 0,92 = 4,020)$$

avec :

$$S2 = \text{surface contractuelle des bâtiments annexes}$$
$$P2 = 1,897 \text{ €/m}^2$$
$$P3 = 1,308 \text{ €/m}^2$$

3 Tarification au comptage

3.1. Logements

$$TC = gc .NI . + P1.C + (P2 + P3). S1 + Rc$$
$$e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$$
$$P1 = 33,840 \text{ €/MWh : coût du} \quad (36,783 \times 0,92 = 33,840)$$

Mégawatt/heure consommé,
compté en sous-station

avec :

$$gc = 33,321 \text{ €/logement}$$
$$NI = \text{nombre de logement}$$
$$S1 = \text{surface contractuelle des logements}$$

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,

$$P2 = 1,931 \text{ €/ m}^2$$
$$P3 = 1,331 \text{ €/ m}^2$$

Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du compteur comme suit :

Calibre du compteur	Redevance forfaitaire annuelle
D = 25	424,38 €/an
D = 50	537,55 €/an
D = 65	584,71 €/an
D = 80	641,29 €/an
D = 100	697,88 €/an
D = 125	745,03 €/an
D = 150	763,89 €/an

3.2. Bâtiments annexes

$T'C = P1.C + (P2 + P3). S2 + Rc$
 $e1 = 3,734 \text{ €/m}^3$
 $P1 = 33,840 \text{ €/MWh}$ (36,783 x 0,92 = 33,840)
avec :
 $S2 =$ Surface contractuelle des bâtiments annexes
 $C =$ consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,
 $P2 = 2,032 \text{ €/m}^2$
 $P3 = 1,401 \text{ €/m}^2$
 $Rc =$ redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus (paragraphe 3.1).

Pour l'application du présent article, les redevances F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage.

La redevance e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

Il est par ailleurs rappelé ci-après l'ensemble des coefficients restants applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession, hors Gaz Cuisine « gc ».
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits Intégral et Limité.

IV-2 Conséquences de l'avenant N°17 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient consécutif à la nouvelle souscription en Gaz du site de la SCBC étant applicable pour une période limitée, il sera fait application, aux termes P1 chauffage des tarifications de la Concession en vigueur définies dans l'article précédent, d'un coefficient minorateur calculé comme suit :

$$K_{tg} = \frac{0,89}{0,92} = 0,967$$

Avec 0,92 = coefficient issu de la rénovation de la cogénération « Nord » (Cf avenant N°16)

Avec 0,89 = valeur à laquelle aurait été porté le coefficient de 0,92 si ce dernier, acquis pour la durée restante de la Concession, n'avait été directement intégré aux tarifs (Cf article IV-1 ci avant)

La révision tarifaire s'effectuera selon les conditions applicables au tarif S2S (tarif encadré)

ARTICLE V - CLAUSES GENERALES

Les clauses du règlement d'abonnement et des additifs n° 1 à 10, non modifiées par le présent additif, demeurent normalement applicables.

Fait à TOURS le 24 août 2011

encluse au ES par mail le
23.07.2012

TOURS, le 0 JUILLET 2012
TPC/DLB/PM/SB/012.0225

Calet

CITYA SGTI

32 rue Charles Gille

37000 TOURS



Affaire : Résidence Honoré de Balzac à Tours (D03420F)
Suivie par : Johnny ROINSOLLE
Objet : Votre courrier du 27/06/2012

A l'attention de Monsieur E.HENRY

Messieurs,

Nous avons pris bonne note de vos attentes exprimées dans le courrier repris en objet concernant le chantier en cours d'exécution et nous attacherons à les satisfaire.

Nous tenions toutefois à apporter deux précisions concernant votre réclamation.

L'une précisant que l'un de nos techniciens était bien présent sur site le 14 juin dernier mais que, faute de trouver quelqu'un au point de rendez-vous à l'heure prévue, il s'est déplacé sur une intervention sachant par ailleurs que son numéro de téléphone avait été communiqué afin de pouvoir le rappeler.

La seconde pour préciser que l'organisation de ce chantier a été traitée dans les détails par nos soins semaine 25 (local matériel, préparation de chantier...) et que le 26 juin nous avons programmé, ensemble, les rendez-vous de chantier.

Vous espérant satisfait de ces démarches,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef d'Agence Commerciale,



Patrick MARTIN